



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian National
Railway Company
Wholly-Owned
Subsidiaries
Incorporation
Authorization Order,
1990

Décret de 1990 autorisant
la Compagnie des
chemins de fer nationaux
du Canada à constituer
des filiales à cent pour
cent

SOR/90-375

DORS/90-375

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Authorizing the Canadian National Railway Company to Procure the Incorporation of Wholly-Owned Subsidiaries			Décret autorisant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à constituer des filiales à cent pour cent	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	AUTHORIZED TRANSACTIONS	1	2	OPÉRATIONS AUTORISÉES	1

Registration
SOR/90-375 June 21, 1990

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Canadian National Railway Company Wholly-Owned Subsidiaries Incorporation Authorization Order, 1990

P.C. 1990-1187 June 21, 1990

Whereas the Governor in Council, pursuant to subsection 91(6) of the *Financial Administration Act*, is satisfied that the Canadian National Railway Company is empowered to undertake the transactions described in the annexed Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Treasury Board, pursuant to paragraphs 91(1)(a) of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order authorizing the Canadian National Railway Company to procure the incorporation of wholly-owned subsidiaries*.

Enregistrement
DORS/90-375 Le 21 juin 1990

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de 1990 autorisant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à constituer des filiales à cent pour cent

C.P. 1990-1187 Le 21 juin 1990

Attendu que, conformément au paragraphe 91(6) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil est convaincu que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada dispose du pouvoir de réaliser les opérations décrites dans le décret ci-après,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 91(1)a), de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret autorisant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à constituer des filiales à cent pour cent*, ci-après.

ORDER AUTHORIZING THE CANADIAN
NATIONAL RAILWAY COMPANY TO
PROCURE THE INCORPORATION OF
WHOLLY-OWNED SUBSIDIARIES

DÉCRET AUTORISANT LA COMPAGNIE DES
CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA
À CONSTITUER DES FILIALES À CENT POUR
CENT

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Order may be cited as the *Canadian National Railway Company Wholly-Owned Subsidiaries Incorporation Authorization Order, 1990*.

1. *Décret de 1990 autorisant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à constituer des filiales à cent pour cent.*

AUTHORIZED TRANSACTIONS

OPÉRATIONS AUTORISÉES

2. The Canadian National Railway Company is hereby authorized to procure the incorporation of two wholly-owned subsidiaries, 173335 CANADA INC and 173336 CANADA INC, under the *Canada Business Corporations Act*.

2. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est autorisée à constituer, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, 173335 CANADA INC et 173336 CANADA INC, deux filiales à cent pour cent.

1994, c. 24, s. 34(F).

1994, ch. 24, art. 34(F).

3. The transactions described in this Order shall be completed not later than December 31, 1990.

3. Les opérations visées dans le présent décret doivent être réalisées au plus tard le 31 décembre 1990.